

# Collectivité de Corse

## Modifications du Règlement Temps de Travail

---

### Agents d'accueil des services sociaux

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

## I - Modification du règlement du temps de travail

L'article :

3.2.6.1 ► Crèche et accueil des services sociaux est modifié comme suit :

### 3.2.6.1.1 ► Crèche

Le fonctionnement de la crèche est assuré par les agents par l'intermédiaire d'une prise de service au plus tôt à 7H15 et d'une fin de service au plus tard à 18H15.

L'organisation du travail repose sur une durée annuelle du travail de 1 607 heures, sur une durée hebdomadaire moyenne de 39 heures, sur un nombre de jours RTT de 22 jours (journée de solidarité déduite).

### 3.2.6.1.2 ► Accueil des services sociaux

L'accueil des services sociaux est assuré par les agents par l'intermédiaire d'une prise de service au plus tôt à 7H30 et d'une fin de service au plus tard à 17H30 selon planning établi par la hiérarchie en fonction :

- des horaires d'ouverture au public de la structure d'accueil du service social ;
- le cas échéant par roulement en fonction de l'effectif dédié aux missions d'accueil.

L'organisation du travail repose sur une durée annuelle du travail de 1 607 heures, sur une durée hebdomadaire moyenne de 39 heures, sur un nombre de jours RTT de 22 jours (déduction faite de la journée de solidarité).

Ce régime spécifique d'horaires contraints applicable à ces personnels est adapté du régime d'horaires contraints dans les conditions suivantes :

- une variabilité d'une heure répartie selon planning en début de service, adjacente à la pause méridienne, et en la fin de service est mise en place, constituant un système de crédit d'heures compensé dans les conditions suivantes :
  - conservation de tout ou partie du crédit dans la limite de 12 heures le mois suivant ;
  - et/ou alimenter par heure entière un crédit d'heures dédié utilisable exclusivement pendant les mois de juillet et août ; ce crédit d'heures dédié aux mois de juillet et août est plafonné à 35 heures
  - et/ou compensation, sur constat du supérieur hiérarchique, de tout ou partie du crédit dans la limite de 8h par mois dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires :
    - Par principe, en repos compensateur d'une demi-journée à une journée maximum par mois qui pourra
      - soit être utilisé sous forme de congé
      - soit alimenter son CET
    - Les éventuelles quatre autres heures pouvant être compensées dans les mêmes termes, sur justification écrite du supérieur hiérarchique
    - Par exception, être indemnisé